Saint-Martin-en-Haut

Département du Rhône

Communauté de Communes
des Monts du Lyonnais

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° : 2025 - 335

OBJET : ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE – Chemin du Moulin Garin – ENEDIS

Nom du pétitionnaire	ENEDIS
Son adresse	26 Avenue de l'Île Saint Martin 92894 NANTERRE cedex 9
Date de la demande	03/09/2025
Objet de la demande	Pose de compteur
Adresse des travaux	Chemin du Moulin Garin 69850 Saint-Martin-en-Haut
Date et Durée des travaux	A partir du 13/10/2025 pendant 20 jours

Le Maire de la Commune de Saint Martin en Haut,

Vu la demande en date du **03/09/2025** par laquelle l'Entreprise **ENEDIS**

demeurant : 26 Avenue de l'Île Saint Martin 92894 NANTERRE cedex 9,

demande l'autorisation **pour occuper le domaine public, Chemin du Moulin Garin, à 69850 Saint Martin En Haut, pour la pose d'un compteur, pour une durée de 20 jours calendaire, à partir du 13/10/2025.**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie 64-262 du 14/03/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :
Pose d'un compteur – Chemin du Moulin Garin - à Saint Martin En Haut - 69850, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le remblaiement de la tranchée sera réalisé en grave concassée compactée par couche de 0,30m.
La réfection de chaussée sera réalisée en enrobés denses sur 6 cm.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
L'entreprise ENEDIS devra signaler le chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement
Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.
Cette dernière est autorisée à compter du 13/10/2025.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **20 jours.**
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire.

Fait à Saint-Martin-en-Haut, le 23/09/2025

Pour extrait conforme

Le Maire,
Régis CHAMBE